



**PREFECTURE DE PARIS**

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**Recueil départemental normal :**

**N° NV696 - 08 AVRIL 2016**

# SOMMAIRE

## Agence régionale de santé - délégation territoriale de Paris

201698-0012 - arrêté prononçant la main levée de l'arrêté préfectoral déclarant l'état d'insalubrité du logement situé au 1er étage, couloir gauche, dernière porte droite de l'immeuble sis 5 rue du Simplon à Paris 18ème et prescrivant les mesures appropriées pour y mettre fin

201677-0036 - arrêté prononçant la main levée de l'arrêté préfectoral déclarant l'état d'insalubrité du logement situé escalier C, 4ème étage, porte face de l'immeuble sis 25 rue du Terrage à Paris 10ème et prescrivant les mesures appropriées pour y mettre fin

## Assistance publique - hôpitaux de Paris

201696-0004 - décision n° 1 : Déclassement anticipé et vente d'une parcelle de terrain bâti dépendant du site de l'hôpital Bicêtre au Kremlin Bicêtre (94)

201696-0005 - décision n° 2 : Déclassement anticipé et vente d'emprises foncières (secteurs 1-2 et 2) dépendant du site de l'hôpital Pitié Salpêtrière et incluses dans le périmètre de la ZAC Paris Rive-Gauche à Paris 13ème

201696-0006 - décision n° 3 : Modificatif : déclassement et mise à disposition dans le cadre d'un bail à construction d'une partie de la parcelle cadastrée section AS N° 329 dépendant du terrain d'assiette de l'hôpital Dupuytren à Draveil (91)

201696-0008 - décision n° 4 : Vente d'un logement (lot de copropriété n° 7) et d'une cave dépendant de l'immeuble situé 38 rue Monge à Paris 5ème

201696-0009 - décision n° 5 : Vente d'un logement (lot de copropriété n° 10), d'une chambre (lot de copropriété n° 25), et d'une cave dépendant de l'immeuble situé 8 place de Clichy à Paris 9ème

201696-0010 - décision n° 6 : Acquisition d'un logement (lot de copropriété n° 108) dépendant d'un immeuble situé 21 rue Juliette Dodu à Paris 10ème

201696-0011 - décision n° 7 : Acquisition d'un logement (lot de copropriété n° 50) et d'une cave dépendant de l'immeuble situé 32 avenue Arnold Netter à Paris 12ème

## Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - unité territoriale de Paris

201697-0010 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP 799092952 (Article L. 7232-1-1 du code du travail) : organisme DEVAL-SOSA Anne-Françoise

201697-0011 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP 804177731 (Article L. 7232-1-1 du code du travail) : organisme KOCADÉMIR Ozan

201698-0020 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP 522452903 (Article L. 7232-1-1 du code du travail) : organisme FRAN'COURS

201698-0021 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP 819432717 (Article L. 7232-1-1 du code du travail) : organisme LES PANIERS D'EDEN

## Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie (DRIEE)

201692-0016 - arrêté n° 2016-DRIEE-020 portant autorisation de détention et d'utilisation d'ivoire d'éléphant

201692-0017 - arrêté n° 2016-DRIEE-021 portant autorisation de détention et d'utilisation d'écaille de tortue caret

#### **Préfecture de Paris**

201698-0016 - Arrêté préfectoral fixant pour l'année 2016 des dérogations collectives au repos dominical dans la branche professionnelle de l'alimentation générale, de l'épicerie, de la crèmerie, des fromages, des fruits et légumes et des liquides à emporter

201698-0017 - Arrêté préfectoral fixant pour l'année 2016 des dérogations collectives au repos dominical dans la branche professionnelle des salons de coiffure

201699-0005 - Arrêté inter-préfectoral ordonnant le déplacement d'office du navire dénommé « La BOUDEUSE »

#### **Préfecture de police**

201698-0011 - arrêté n° 2016-00202 portant organisation du laboratoire central de la préfecture de police

201698-0013 - arrêté n° 2016-00203 relatif aux missions et à l'organisation du service des affaires immobilières



**PREFECTURE DE PARIS**

## **Acte n° 201698-0012**

**Signé le jeudi 07 avril 2016**

**Agence régionale de santé - délégation territoriale de Paris**

arrêté prononçant la main levée de l'arrêté préfectoral déclarant l'état d'insalubrité du logement situé au 1er étage, couloir gauche, dernière porte droite de l'immeuble sis 5 rue du Simplon à Paris 18ème et prescrivant les mesures appropriées pour y mettre fin



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE REGION D'ILE-DE-FRANCE  
PREFET DE PARIS

Agence régionale de santé  
d'Ile-de-France

Délégation territoriale  
de Paris

Dossier n° : 14060148

## ARRÊTÉ

prononçant la mainlevée de l'arrêté préfectoral déclarant l'état d'insalubrité du logement  
situé au 1<sup>er</sup> étage, couloir gauche, dernière porte droite  
de l'immeuble sis **5 rue du Simplon à Paris 18<sup>ème</sup>**  
et prescrivant les mesures appropriées pour y mettre fin

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE**  
**PRÉFET DE PARIS**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code de la santé publique, et notamment les articles L.1331-27, L.1331-28-1 et L.1331-28-3 ;

**Vu** le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L.111-6-1 et suivants et L.521-1 à L.521-3 ;

**Vu** l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 8 avril 2015 déclarant l'état d'insalubrité du logement situé au 1<sup>er</sup> étage, couloir gauche, dernière porte droite de l'immeuble sis 5 rue du Simplon à Paris 18<sup>ème</sup> et prescrivant les mesures appropriées pour y mettre fin ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°201646-0028 du 15 février 2016 portant délégation de signature à Monsieur Christophe DEVYS, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, à Monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué territorial de Paris, et à Monsieur Denis LEONE, délégué territorial adjoint de Paris et à divers agents placés sous leur autorité ;

**Vu** le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 4 avril 2016, constatant, dans le logement susvisé, correspondant aux lots de copropriété n°54 et 88 références cadastrales de l'immeuble 75018BW0037, l'achèvement des mesures destinées à remédier à l'insalubrité et leur conformité aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 8 avril 2015 ;

**Considérant** que les travaux réalisés ont permis de résorber les causes d'insalubrité mentionnées dans l'arrêté préfectoral du 8 avril 2015 et que le logement susvisé ne présente plus de risque pour la santé d'éventuels occupants ;

**Sur proposition** du délégué territorial de Paris de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>.** - L'arrêté préfectoral du 8 avril déclarant l'état d'insalubrité du logement situé au 1<sup>er</sup> étage, couloir gauche, dernière porte droite de l'immeuble sis 5 rue du Simplon à Paris 18<sup>ème</sup> et prescrivant les mesures destinées à y remédier, est **levé**.

**Article 2.** - Le présent arrêté sera notifié au propriétaire, Immobilière ACOPA, représenté par Monsieur BIRIOTTI, domicilié 77 boulevard Barbès - Paris 18<sup>ème</sup> et au syndicat des copropriétaires représenté par son syndic actuel, le cabinet SIMMOGEST domicilié 40 rue Bouret - Paris 19<sup>ème</sup>. Il sera également affiché à la mairie du 18<sup>ème</sup> arrondissement de Paris.

**Article 3.** - Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (Agence régionale de santé d'Ile-de-France, Délégation territoriale de Paris - sise Millénaire 2, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé - EA2 - sise, 14, avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy - 75181 PARIS Cedex 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

**Article 4.** - Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : [www.ile-de-france.gouv.fr](http://www.ile-de-france.gouv.fr)

**Article 5.** - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué territorial de Paris de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France, le maire de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié conformément à l'article L.1331-28-1 du code de la santé publique.

Fait à Paris, le **7 AVR. 2016**

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris  
et par délégation,  
le délégué territorial de Paris,

  
Gilles ECHARDOUR



**PREFECTURE DE PARIS**

## **Acte n° 201677-0036**

**Signé le jeudi 17 mars 2016**

**Agence régionale de santé - délégation territoriale de Paris**

arrêté prononçant la main levée de l'arrêté préfectoral déclarant l'état d'insalubrité du logement situé escalier C, 4ème étage, porte face de l'immeuble sis 25 rue du Terrage à Paris 10ème et prescrivant les mesures appropriées pour y mettre fin



PREFET DE REGION D'ILE-DE-FRANCE  
PREFET DE PARIS

Agence régionale de santé  
d'Ile-de-France

Délégation territoriale  
de Paris

Dossier n° : 11030169

**ARRÊTÉ**

prononçant la mainlevée de l'arrêté préfectoral déclarant l'état d'insalubrité du logement situé escalier C, 4<sup>ème</sup> étage, porte face de l'immeuble sis 25 rue du Terrage à Paris 10<sup>ème</sup> et prescrivant les mesures appropriées pour y mettre fin

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE  
PRÉFET DE PARIS  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code de la santé publique, et notamment les articles L.1331-27, L.1331-28-1 et L.1331-28-3 ;
- Vu** le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L.111-6-1 et suivants et L.521-1 à L.521-3 ;
- Vu** l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 9 février 2012, modifié le 12 février 2013 déclarant l'état d'insalubrité du logement situé escalier C, 4<sup>ème</sup> étage, porte face de l'immeuble sis 25 rue du Terrage à Paris 10<sup>ème</sup> et prescrivant les mesures appropriées pour y mettre fin ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°201646-0028 du 15 février 2016 portant délégation de signature à Monsieur Christophe DEVYS, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, à Monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué territorial de Paris, et à Monsieur Denis LEONE, délégué territorial adjoint de Paris et à divers agents placés sous leur autorité ;
- Vu** le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 26 février 2016, constatant, dans le logement susvisé, correspondant aux lots de copropriété n°77 et 78, références cadastrales de l'immeuble 751100BR0010, l'achèvement des mesures destinées à remédier à l'insalubrité et leur conformité aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 9 février 2012, modifié le 12 février 2013 ;
- Considérant** que les travaux réalisés ont permis de résorber les causes d'insalubrité mentionnées dans l'arrêté préfectoral du 9 février 2012, modifié le 12 février 2013, et que le logement susvisé ne présente plus de risque pour la santé d'éventuels occupants ;
- Sur proposition** du délégué territorial de Paris de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>.** - L'arrêté préfectoral en date du 9 février 2012, modifié le 12 février 2013 déclarant l'état d'insalubrité du logement situé escalier C, 4<sup>ème</sup> étage, porte face de l'immeuble sis 25 rue du Terrage à Paris 10<sup>ème</sup> et prescrivant les mesures appropriées pour y mettre fin, **est levé**.

**Article 2.** - Le présent arrêté sera notifié au propriétaire, la SCI Jean-Jaurès, représentée par son gérant Monsieur Patrick FERRY, domicilié 2 route de Fruze 88630 Soulosse-Sous-Saint-Elophé. Il sera également affiché à la mairie du 10<sup>ème</sup> arrondissement de Paris.

**Article 3.** - Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (Agence régionale de santé d'Ile-de-France, Délégation territoriale de Paris – sise Millénaire 2, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé - EA2 - sise, 14, avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy - 75181 PARIS Cedex 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

**Article 4.** - Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : [www.ile-de-france.gouv.fr](http://www.ile-de-france.gouv.fr)

**Article 5.** - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué territorial de Paris de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France, le maire de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié conformément à l'article L.1331-28-1 du code de la santé publique.

Fait à Paris, le 17 MAR. 2016

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris  
et par délégation,  
le délégué territorial de Paris,

  
Gilles ECHARDOUR



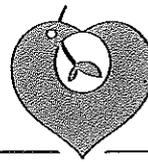
**PREFECTURE DE PARIS**

## **Acte n° 201696-0004**

**Signé le mardi 05 avril 2016**

**Assistance publique - hôpitaux de Paris**

décision n° 1 : Déclassement anticipé et vente d'une parcelle de terrain bâti dépendant du site de l'hôpital Bicêtre au Kremlin Bicêtre (94)



D 2016  
N° 1

DECISION

**Objet** : Déclassement anticipé et vente d'une parcelle de terrain bâti dépendant du site de l'hôpital Bicêtre au Kremlin-Bicêtre (94).

Le Directeur général,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6141-1 et L. 6143-1 ;

Vu l'article L. 2141-1 du code général de la propriété des personnes publiques sur le déclassement ;

Vu le mémoire soumis au Conseil de surveillance en séance du 24 mars 2016 relatif au déclassement et à la vente d'une parcelle de terrain bâti dépendant du site de l'hôpital Bicêtre au Kremlin-Bicêtre (94) et l'avis favorable émis par ce Conseil ;

Vu la concertation avec le Directoire du 5 avril 2016 ;

DECIDE

**ARTICLE 1** : le déclassement anticipé d'une partie de la parcelle cadastrée section I N° 90 pour une superficie d'environ 2 200 m<sup>2</sup>, sa désaffectation devant intervenir dans un délai maximal de trois ans à compter de la présente décision ;

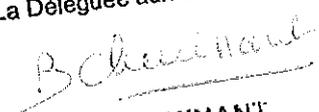
**ARTICLE 2** : la cession de cette partie de parcelle de 2 200 m<sup>2</sup> environ, à parfaire ou à diminuer, à un prix ne pouvant être inférieur à l'estimation des services de France Domaine de Val-de-Marne ;

**ARTICLE 3** : la constitution des servitudes nécessaires.

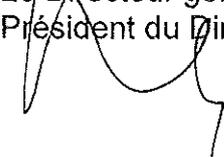
Agence Régionale de Santé d'Ile de France  
35 rue de la Gare  
75935 PARIS CEDEX 19

Fait à Paris le 05 AVR. 2016

Certifié exécutoire  
le 06 AVR. 2016  
La Déléguée aux Conseils

  
Brigitte CHEMINANT

Le Directeur général,  
Président du Directoire

  
Martin HIRSCH



**PREFECTURE DE PARIS**

## **Acte n° 201696-0005**

**Signé le mardi 05 avril 2016**

**Assistance publique - hôpitaux de Paris**

décision n° 2 : Déclassement anticipé et vente d'emprises foncières (secteurs 1-2 et 2) dépendant du site de l'hôpital Pitié Salpêtrière et incluses dans le périmètre de la ZAC Paris Rive-Gauche à Paris 13ème

D 2016  
N° 2

DECISION

**Objet** : déclassement anticipé et vente d'emprises foncières (secteurs 1-2 et 2) dépendant du site de l'hôpital de la Pitié Salpêtrière et incluses dans le périmètre de la ZAC Paris Rive-Gauche à Paris 13<sup>ème</sup>.

Le Directeur général,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6141-1 et L. 6143-1 ;

Vu l'article L. 2141-2 du code général de la propriété des personnes publiques sur le déclassement ;

Vu le mémoire soumis au Conseil de surveillance en séance du 15 décembre 2010 et la décision de la Directrice générale de l'AP-HP en date du 21 décembre 2010 relatifs à la vente d'une parcelle de terrain issue de la parcelle cadastrée section AK n° 4 située dans l'enceinte de l'hôpital de la Pitié-Salpêtrière ;

Vu le mémoire soumis au Conseil de surveillance en séance du 16 mars 2011 et la décision de la Directrice générale de l'AP-HP en date du 27 avril 2011 relatifs au déclassement du domaine public de la parcelle cadastrée section AK n° 4 située dans l'enceinte de l'hôpital de la Pitié-Salpêtrière ;

Vu le mémoire soumis au Conseil en séance du 19 juin 2014, relatif à la vente d'emprises foncières dépendant du site de l'hôpital de la Pitié-Salpêtrière et incluses dans le périmètre de ZAC Paris Rive-Gauche à Paris 13<sup>ème</sup> ;

Vu le mémoire soumis au Conseil en séance du 24 mars 2016 relatif au déclassement anticipé et à la vente d'emprises foncières (secteurs 1-2 et 2) dépendant du site de l'hôpital de la Pitié-Salpêtrière et incluses dans le périmètre de la ZAC Paris Rive-Gauche à Paris 13<sup>ème</sup> et l'avis favorable émis par ce Conseil ;

Vu la concertation avec le Directoire du 5 avril 2016 ;

## DECIDE

### ARTICLE 1 : le déclassement anticipé :

- d'une emprise foncière d'une superficie d'environ 6 400 m<sup>2</sup> dite secteur 1-2 constituée d'une portion de la parcelle cadastrée section AK n° 8 et d'une portion de la parcelle cadastrée section AJ n° 2 ;
- d'une emprise foncière d'une superficie d'environ 5 200 m<sup>2</sup> dite secteur 2, constituée d'une portion de la parcelle cadastrée section AK n° 9 ;

La désaffectation de ces emprises doit intervenir dans un délai maximal de trois ans à compter de la présente décision.

ARTICLE 2 : la cession de ces deux emprises foncières d'une superficie respective de 6 400m<sup>2</sup> et 5 200m<sup>2</sup>, à parfaire ou à diminuer, à un prix ne pouvant être inférieur à l'estimation des services de France Domaine Paris ;

ARTICLE 3 : la constitution des servitudes nécessaires.

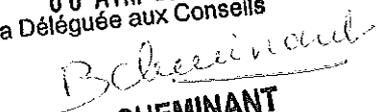
Agence Régionale de Santé d'Ile de France  
35 rue de la Gare  
75935 PARIS CEDEX 19

Fait à Paris le 05 AVR. 2016

Le Directeur général,  
Président du Directoire

  
Martin HIRSCH

Certifié exécutoire  
le 06 AVR. 2016  
La Déléguée aux Conseils

  
Brigitte CHEMINANT



**PREFECTURE DE PARIS**

## **Acte n° 201696-0006**

**Signé le mardi 05 avril 2016**

**Assistance publique - hôpitaux de Paris**

décision n° 3 : Modificatif : déclassement et mise à disposition dans le cadre d'un bail à construction d'une partie de la parcelle cadastrée section AS N° 329 dépendant du terrain d'assiette de l'hôpital Dupuytren à Draveil (91)

D 2016  
N° 3

## DECISION

**Objet** : modificatif : déclassement et mise à disposition dans le cadre d'un bail à construction d'une partie de la parcelle cadastrée section AS n°329 dépendant du terrain d'assiette de l'hôpital Dupuytren à Draveil (91).

Le Directeur général,

Vu le code de la santé publique, en particulier les articles L. 6141-1, L. 6143-1 et L. 6143-7 (9ème) ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, en particulier les articles L. 251-1 à L. 251-9 ;

Vu le mémoire soumis au Conseil de surveillance en séance du 3 octobre 2013 et la décision prise par la Directrice générale le 25 octobre 2013, après concertation avec le directoire et après avis favorable du conseil de surveillance ;

Vu le mémoire soumis au Conseil en séance du 24 mars 2016 intitulé : « modificatif : déclassement et mise à disposition dans le cadre d'un bail à construction d'une partie de parcelle cadastrée section AS n° 329 dépendant du terrain d'assiette de l'hôpital Dupuytren à Draveil (91) » et l'avis favorable émis par ce Conseil,

Vu la concertation avec le Directoire du 5 avril 2016 ;

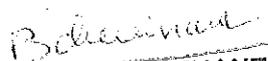
## DECIDE

**ARTICLE 1** : la mise à disposition de la parcelle cadastrée section AS n° 815 d'une superficie de 6 710 m<sup>2</sup>, dans le cadre d'un bail à construction de 60 ans, moyennant un loyer annuel de 1€ TTC, en vue de la réalisation d'un EHPAD. Les places d'hébergement seront réservées en priorité aux résidents présents dans le bâtiment Brassens (site Joffre du groupe hospitalier Henri Mondor) puis après l'ouverture à la population essonniennne ;

**ARTICLE 2** : la constitution des servitudes nécessaires.

Certifié exécutoire  
le 06 AVR. 2016

La Déléguée aux Conseils

  
Brigitte CHEMINANT

Fait à Paris le 05 AVR. 2016

Le Directeur général,  
Président du Directoire

  
Martin HIRSCH

Agence Régionale de Santé d'Ile de France  
35 rue de la Gare  
75935 PARIS CEDEX 19



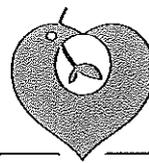
**PREFECTURE DE PARIS**

## **Acte n° 201696-0008**

**Signé le mardi 05 avril 2016**

**Assistance publique - hôpitaux de Paris**

décision n° 4 : Vente d'un logement (lot de copropriété n° 7) et d'une cave dépendant de l'immeuble situé 38 rue Monge à Paris 5ème



D 2016  
N° 4

## DECISION

**Objet** : vente d'un logement (lot de copropriété n° 7) et d'une cave, dépendant de l'immeuble situé 38 rue Monge à Paris 5<sup>ème</sup>.

Le Directeur général,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6141-1 et L. 6143-1 ;

Vu le mémoire soumis au Conseil de surveillance en séance du 24 mars 2016, relatif à la vente d'un logement (lot de copropriété n° 7) et d'une cave, dépendant de l'immeuble situé 38 rue Monge à Paris 5<sup>ème</sup> et l'avis favorable émis par ce Conseil ;

Vu la concertation avec le directoire du 5 avril 2016 ;

## DECIDE

**ARTICLE UNIQUE** : la vente d'un logement de type F4, d'une superficie loi Carrez de 62,75 m<sup>2</sup> (lot de copropriété n° 7) et d'une cave dépendant de l'immeuble situé 38 rue Monge à Paris 5<sup>ème</sup>, à un prix ne pouvant être inférieur à l'estimation des services de France Domaine Paris.

Fait à Paris le 05 AVR. 2016

Le Directeur général,  
Président du Directoire

Martin HIRSCH

Agence Régionale de Santé d'Ile de France  
35 rue de la Gare  
75935 PARIS CEDEX 19

Certifié exécutoire  
le 06 AVR. 2016  
La Déléguée aux Conseils

Brigitte CHEMINANT



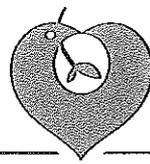
**PREFECTURE DE PARIS**

## **Acte n° 201696-0009**

**Signé le mardi 05 avril 2016**

**Assistance publique - hôpitaux de Paris**

décision n° 5 : Vente d'un logement (lot de copropriété n° 10), d'une chambre (lot de copropriété n° 25), et d'une cave dépendant de l'immeuble situé 8 place de Clichy à Paris 9ème



D 2016  
N° 5

DECISION

**Objet** : vente d'un logement (lot de copropriété n°10), d'une chambre (lots de copropriété n° 25), et d'une cave dépendant de l'immeuble situé 8 place de Clichy à Paris 9<sup>ème</sup>.

Le Directeur général,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6141-1 et L. 6143-1 ;

Vu le mémoire soumis au Conseil de surveillance en séance du 24 mars 2016 relatif à la vente d'un logement (lot de copropriété n°10), d'une chambre (lot de copropriété n° 25) et d'une cave dépendant de l'immeuble situé 8 place de Clichy à Paris 9<sup>ème</sup> et l'avis favorable émis par ce Conseil ;

Vu la concertation avec le Directoire du 5 avril 2016 ;

DECIDE

**ARTICLE 1** : la vente d'un logement de type F4 d'une superficie loi Carrez de 78,80m<sup>2</sup> (lot de copropriété n° 10) et d'une cave dépendant de l'immeuble situé 8 place de Clichy à Paris 9<sup>ème</sup>, à un prix ne pouvant être inférieur à l'estimation des services de France Domaine Paris ;

**ARTICLE 2** : la vente d'une chambre (lot de copropriété n° 25) dépendant de l'immeuble situé 8 place de Clichy à Paris 9<sup>ème</sup>, à un prix ne pouvant être inférieur à l'estimation des services de France Domaine Paris.

Fait à Paris le 05 AVR. 2016

Agence Régionale de Santé d'Ile de France

35 rue de la Gare  
75935 PARIS CEDEX 19

Certifié exécutoire  
le 06 AVR. 2016  
La Déléguée aux Conseils

  
Brigitte CHEMINANT

Le Directeur général,  
Président du Directoire

  
Martin HIRSCH



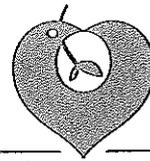
**PREFECTURE DE PARIS**

## **Acte n° 201696-0010**

**Signé le mardi 05 avril 2016**

**Assistance publique - hôpitaux de Paris**

décision n° 6 : Acquisition d'un logement (lot de copropriété n° 108) dépendant d'un immeuble situé 21 rue Juliette Dodu à Paris 10ème



D 2016  
N° 6

DECISION

**Objet** : acquisition d'un logement (lot de copropriété n° 108) dépendant d'un immeuble situé 21 rue Juliette Dodu à Paris 10<sup>ème</sup>.

Le Directeur général,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6141-1 et L. 6143-1 ;

Vu le mémoire soumis au Conseil de surveillance en séance du 24 mars 2016, relatif à l'acquisition d'un logement (lot de copropriété n° 108) dépendant de l'immeuble 21 rue Juliette Dodu à Paris 10<sup>ème</sup> et l'avis favorable émis par ce Conseil ;

Vu la concertation avec le Directoire du 5 avril 2016 ;

DECIDE

**ARTICLE UNIQUE** : l'acquisition d'un logement (lot de copropriété n°108), dépendant de l'immeuble cadastré section BN n° 2, situé 21, rue Juliette Dodu à Paris 10<sup>ème</sup>, à un prix ne pouvant être supérieur à l'estimation des services de France Domaine Paris.

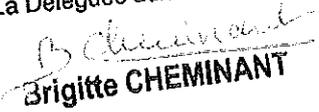
Agence Régionale de Santé d'Ile de France Fait à Paris le

05 AVR. 2016

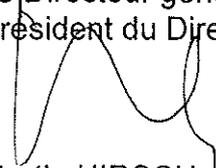
35 rue de la Gare

75935 PARIS CEDEX 19

Certifié exécutoire  
le 06 AVR. 2016  
La Déléguée aux Conseils

  
Brigitte CHEMINANT

Le Directeur général,  
Président du Directoire

  
Martin HIRSCH



**PREFECTURE DE PARIS**

## **Acte n° 201696-0011**

**Signé le mardi 05 avril 2016**

**Assistance publique - hôpitaux de Paris**

décision n° 7 : Acquisition d'un logement (lot de copropriété n° 50) et d'une cave dépendant de l'immeuble situé 32 avenue Arnold Netter à Paris 12ème

D 2016  
N° 7

DECISION

Objet : acquisition d'un logement (lot de copropriété n° 50) et d'une cave dépendant d'un immeuble situé 32 avenue Arnold Netter à Paris 12<sup>ème</sup>.

Le Directeur général,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6141-1 et L.6143-1 ;

Vu le mémoire soumis au Conseil de surveillance en séance du 24 mars 2016, relatif à l'acquisition d'un logement (lot de copropriété n° 50) et d'une cave, dépendant de l'immeuble situé 32, avenue Arnold Netter à Paris 12<sup>ème</sup> et l'avis favorable émis par ce Conseil ;

Vu la concertation avec le Directoire du 5 avril 2016 ;

DECIDE

ARTICLE UNIQUE : l'acquisition d'un logement (lot n° 50) et d'une cave dépendant de l'immeuble situé 32, avenue Arnold Netter à Paris 12<sup>ème</sup>, à un prix ne pouvant être supérieur à l'estimation des services de France Domaine Paris.

Agence Régionale de Santé d'Ile de France

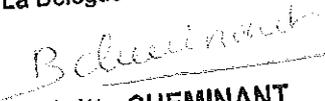
35 rue de la Gare

75935 PARIS CEDEX 19

Fait à Paris le 05 AVR. 2016

Certifié exécutoire  
le 06 AVR. 2016

La Déléguée aux Conseils

  
Brigitte CHEMINANT

Le Directeur général,  
Président du Directoire

  
Martin HIRSCH



**PREFECTURE DE PARIS**

## **Acte n° 201697-0010**

**Signé le mercredi 06 avril 2016**

**Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - unité territoriale de Paris**

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP 799092952 (Article L. 7232-1-1 du code du travail) : organisme DEVAL-SOSA Anne-Françoise



**DIRECCTE Ile-de-France  
Unité Départementale de Paris**

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP 799092952  
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Paris

**CONSTATE**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 30 mars 2016 par Madame DEVAL-SOSA Anne-Françoise, en qualité d'auto-entrepreneur, pour l'organisme DEVAL-SOSA Anne-Françoise dont le siège social est situé 2, rue Riquet 75019 PARIS et enregistré sous le N° SAP 799092952 pour les activités suivantes :

- Cours particuliers à domicile
- Soutien scolaire à domicile

Ces activités sont effectuées en qualité de mandataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 6 avril 2016

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
et par délégation du Directeur Régional de la DIRECCTE d'Ile-de-France,  
Par subdélégation, le Contrôleur du Travail,

Florence de MONREDON



**PREFECTURE DE PARIS**

## **Acte n° 201697-0011**

**Signé le mercredi 06 avril 2016**

**Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - unité territoriale de Paris**

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le  
N° SAP 804177731 (Article L. 7232-1-1 du code du travail) : organisme KOCADMIR  
Ozan



**DIRECCTE Ile-de-France**  
**Unité Départementale de Paris**

**Récépissé de déclaration**  
**d'un organisme de services à la personne**  
**enregistré sous le N° SAP 804177731**  
**(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Paris

**CONSTATE**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 31 mars 2016 par Monsieur KOCADMIR Ozan, en qualité d'entrepreneur individuel, pour l'organisme KOCADMIR Ozan dont le siège social est situé 9, rue Boussingault 75013 PARIS et enregistré sous le N° SAP 804177731 pour les activités suivantes :

- Cours particuliers à domicile

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 6 avril 2016

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
et par délégation du Directeur Régional de la DIRECCTE d'Ile-de-France,  
Par subdélégation, le Contrôleur du Travail,

Florence de MONREDON



**PREFECTURE DE PARIS**

## **Acte n° 201698-0020**

**Signé le jeudi 07 avril 2016**

**Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - unité territoriale de Paris**

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le  
N° SAP 522452903 (Article L. 7232-1-1 du code du travail) : organisme  
FRAN'COURS



**DIRECCTE Ile-de-France  
Unité Départementale de Paris**

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP 522452903  
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Paris

**CONSTATE**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 3 avril 2016 par Mademoiselle BELHADJ SENINI Hamida, en qualité de directrice, pour l'organisme FRAN'COURS dont le siège social est situé 10, rue de Penthièvre 75008 PARIS et enregistré sous le N° SAP 522452903 pour les activités suivantes :

- Cours particuliers à domicile
- Soutien scolaire à domicile

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 7 avril 2016

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
et par délégation du Directeur Régional de la DIRECCTE d'Ile-de-France,  
Par subdélégation, le Contrôleur du Travail,

Florence de MONREDON



**PREFECTURE DE PARIS**

## **Acte n° 201698-0021**

**Signé le jeudi 07 avril 2016**

**Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - unité territoriale de Paris**

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le  
N° SAP 819432717 (Article L. 7232-1-1 du code du travail) : organisme LES  
PANIERS D'EDEN



**DIRECCTE Ile-de-France  
Unité Départementale de Paris**

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP 819432717  
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Paris

**CONSTATE**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 6 avril 2016 par Monsieur COHEN Morgan, en qualité de président, pour l'organisme LES PANIERS D'EDEN dont le siège social est situé 24, rue Rennequin 75017 PARIS et enregistré sous le N° SAP 819432717 pour les activités suivantes :

- Livraison de courses à domicile
- Livraison de repas à domicile

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 7 avril 2016

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
et par délégation du Directeur Régional de la DIRECCTE d'Ile-de-France,  
Par subdélégation, le Contrôleur du Travail,

Florence de MONREDON



**PREFECTURE DE PARIS**

## **Acte n° 201692-0016**

**Signé le vendredi 01 avril 2016**

**Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie (DRIEE)**

arrêté n° 2016-DRIEE-020 portant autorisation de détention et d'utilisation d'ivoire d'éléphant



PREFET DE LA REGION ÎLE DE FRANCE,  
PREFET DE PARIS

**Direction régionale et interdépartementale  
de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France**

**Service nature, paysages et ressources**

**Pôle police de la nature, chasse et CITES**

**AUTORISATION DE DETENTION ET D'UTILISATION  
D'IVOIRE D'ELEPHANT  
N° 2016 – DRIEE 020**

**Le Préfet de la région Ile de France  
Préfet de Paris,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.412-1, R. 412-1 à R. 412-7 ;**

**Vu le règlement (CE) n° 338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce ;**

**Vu l'arrêté du 28 mai 1997 modifié soumettant à autorisation la détention et l'utilisation sur le territoire national d'ivoire d'éléphant par des fabricants ou des restaurateurs d'objets qui en sont composés et fixant des dispositions relatives à la commercialisation des spécimens ;**

**Vu l'arrêté du 30 juin 1998 fixant les modalités d'application de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction et des règlements (CE) n° 338/97 du Conseil européen et (CE) n° 939/97 de la Commission européenne ;**

**Vu l'arrêté ministériel du 9 juillet 2013, nommant M.Alain VALLET, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;**

**Vu l'arrêté préfectoral n° 2015181-0020 du 30 juin 2015 donnant délégation de signature à M.Alain VALLET, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;**

**Vu l'arrêté n° 2016-DRIEE IdF 158 du 8 février 2016 accordant subdélégation de la signature de M.Alain VALLET, ingénieur général des mines, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France à ses collaborateurs;**

**Vu la demande d'autorisation de détention et d'utilisation d'ivoire d'éléphant déposée en date du 22 février 2016 par Monsieur Alain GUEROULT gérant de l'ébénisterie Michel Jamet dont le siège social est situé 43 rue des Cloÿs à PARIS (75018);**

**Sur proposition du directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France**

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :** Monsieur Alain GUEROULT gérant de l'ébénisterie Michel Jamet située 43 rue des Cloÿs à PARIS (75018), n° SIRET 65204073400012, est autorisé, dans le

cadre de son activité professionnelle, à détenir et à utiliser de l'ivoire brut ou semi-ouvré d'éléphant d'Afrique (*Loxodonta africana*), à condition :

a) Que cet ivoire soit issu des stocks déclarés dans les bureaux de douanes, avant le 1<sup>er</sup> juin 1999, par des professionnels autorisés à cette fin au titre de l'arrêté du 28 mai 1997 susvisé

ou

b) Que cet ivoire ait été acquis sous couvert des certificats prévus à l'article 8.3 du règlement (CE) n° 338/97 susvisé, dès lors que ces certificats précisent qu'il s'agit d'ivoire acquis ou introduit dans la Communauté avant que la CITES ne devienne applicable à l'éléphant d'Afrique.

**Article 2 :** La présente autorisation est individuelle et incessible. Elle est valable cinq ans à compter de la date de la présente décision et peut être renouvelée à la demande du bénéficiaire.

Elle est subordonnée à la tenue à jour par Monsieur Alain GUEROULT d'un registre d'entrées et sorties conforme au modèle prévu dans l'arrêté du 28 mai 1997 susvisé.

Elle peut être retirée à tout moment conformément aux dispositions de l'article R. 412-3 du code de l'environnement.

**Article 3 :** La présente autorisation permet :

a) la cession et l'acquisition d'ivoire brut ou semi-ouvré entre Monsieur Alain GUEROULT et d'autres professionnels titulaires d'une autorisation de même nature, sous couvert d'une facture décrivant les spécimens avec précision et comportant les références de l'autorisation du cédant ;

b) la vente sur le territoire national des objets fabriqués par Monsieur Alain GUEROULT avec de l'ivoire répondant aux critères de l'article 1, à condition que ces objets soient estampillés de son poinçon ou de sa marque propre ; lorsque cette marque ou estampille n'est pas compatible avec la nature ou la destination de l'objet, la vente doit s'effectuer sous couvert d'une facture décrivant l'objet fabriqué avec précision et comportant les références de la présente autorisation ;

c) le commerce sur le territoire national de prestations de restauration d'objets par Monsieur Alain GUEROULT avec de l'ivoire répondant aux critères de l'article 1, sous couvert d'une facture décrivant l'objet restauré avec précision et comportant les références de la présente autorisation.

**Article 4 :** Les dispositions du présent arrêté ne dispensent pas des certificats requis par le règlement (CE) n° 338/97 susvisé pour la vente d'objets en ivoire à destination d'autres États membres de l'Union européenne ou de pays tiers.

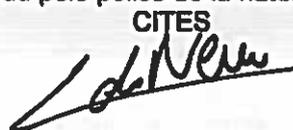
**Article 5 :** Le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Paris, le

01 AVR. 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le directeur régional et interdépartemental  
de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France  
Le Chef du pôle police de la nature, chasse et

CITES



Laetitia DE NERVO

## **ARRETE**

**Arrêté du 28 mai 1997 soumettant à autorisation la détention et l'utilisation sur le territoire national d'ivoire d'éléphant par des fabricants ou des restaurateurs d'objets qui en sont composés et fixant des dispositions relatives à la commercialisation des spécimens**

**NOR: ENVN9760134A**

**version consolidée au 1<sup>er</sup> septembre 1998**

**Le ministre de l'environnement, le ministre de la culture, le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce et de l'artisanat et le ministre délégué au budget, porte-parole du Gouvernement,**

**Vu le livre II du code rural relatif à la protection de la nature, et notamment ses articles L. 212-1, R. 212-1 à R. 212-7 ;**

**Vu le code des douanes, et notamment ses articles 38 et 215 ;**

**Vu l'arrêté du 1er mars 1993 fixant les modalités d'application de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction ;**

**Vu l'avis du Conseil national de la protection de la nature,**

### **Article 1**

*Modifié par Arrêté 1998-06-30 art. 1 JORF 1er septembre 1998*

**Sont soumises à autorisation du préfet de département la détention et l'utilisation, par des fabricants ou des restaurateurs d'objets qui en sont composés, d'ivoire brut ou débité d'éléphant des espèces suivantes :**

**Eléphant d'Afrique (*Loxodonta africana*) ;**

**Eléphant d'Asie (*Elephas maximus*).**

**L'autorisation a une durée maximum de cinq années ; elle est renouvelable sur demande du bénéficiaire. L'autorisation est accordée dans les conditions prévues à l'article R. 212-2 du code rural et au présent arrêté pour l'ivoire brut ou débité importé régulièrement avant le 26 février 1976, compris dans les stocks déclarés auprès d'un bureau de douane de plein exercice avant le 1er juin 1999, ou ayant fait l'objet de la déclaration prévue à l'article 3.**

**La déclaration mentionnée à l'alinéa précédent est accompagnée d'une déclaration des stocks détenus importés conformément à la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction et des textes pris pour son application, entre le 26 février 1976 et le 14 juin 1989.**

**Les déclarations sont accompagnées de toute pièce justifiant l'origine licite de l'ivoire en stock.**

**Les déclarations sont transmises par le bureau des douanes au préfet du département.**

**L'autorisation est subordonnée à :**

- l'engagement écrit du demandeur de se soumettre au contrôle des agents de l'administration désignés à l'article L. 215-5 du code rural ;

- l'absence de condamnation, pour des faits postérieurs à la date de publication du présent arrêté, du demandeur, ou du dirigeant social s'il s'agit d'une personne morale, pour des infractions aux dispositions de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, accompagnée des textes pris pour son application, ou du présent arrêté.

La demande d'autorisation précise le nom du demandeur et son adresse, la nature de ses activités, ses références professionnelles ou celles de son entreprise, les caractéristiques du poinçon ou de la marque propre au demandeur, ainsi que, s'ils existent, les récépissés des déclarations auprès d'un bureau de douane de plein exercice des stocks d'ivoire brut ou semi-ouvré dont il dispose.

Le bénéficiaire de l'autorisation doit tenir un registre d'entrées et sorties conforme au modèle fixé en annexe au présent arrêté.

L'autorisation est individuelle et incessible.

L'autorisation peut être retirée conformément aux dispositions de l'article R. 212-3 du code rural.

## **Article 2**

*Modifié par Arrêté 1998-06-30 art. 9 JORF 9 août 1998*

En application des dispositions de l'article 4 de l'arrêté du 30 juin 1998 fixant les modalités d'application de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction et des règlements (CE) n° 338/97 du Conseil et (CE) n° 939/97 de la Commission, les dispositions relatives au transport, au colportage, à la mise en vente, à la vente, l'achat ou l'utilisation à des fins commerciales sur le territoire national ne sont pas applicables aux spécimens issus soit des stocks déclarés en application du deuxième alinéa de l'article 1er, soit de spécimens ayant fait l'objet de la déclaration prévue à l'article 3 :

1° Estampillés du poinçon ou de la marque propre au bénéficiaire d'une autorisation délivrée conformément à l'article 1er, ou, lorsque l'apposition de cette estampille ou de cette marque n'est pas compatible avec la nature ou la destination de l'objet, accompagnés d'un certificat établi par le bénéficiaire de l'autorisation précitée ;

2° Ou faisant l'objet d'une cession entre bénéficiaires d'une autorisation délivrée conformément à l'article 1er.

## **Article 3**

L'acquisition, par un bénéficiaire d'une autorisation délivrée conformément à l'article 1er, d'ivoire brut ou semi-ouvré faisant partie du patrimoine personnel d'un tiers est subordonnée à la déclaration de cette personne auprès d'un bureau de douane de plein exercice que les spécimens en cause ont été importés régulièrement avant le 26 février 1976. La déclaration est accompagnée de toute pièce justifiant l'origine licite de l'ivoire.

La déclaration est transmise au préfet du département qui dispose d'un délai de quatre mois

après son dépôt pour former opposition.

#### **Article 4**

Le directeur de la nature et des paysages, le délégué aux arts plastiques, le directeur de l'artisanat et le directeur général des douanes et droits indirects sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

#### **Annexes**

#### **Article ANNEXE**

Registre d'entrées et de sorties de produits d'ivoire (brut ou débité d'éléphants).  
(*Loxodonta africana*, *Elephas maximus*)  
[\*Annexe non reproduite, voir JORF du 1er juin 1997\*].

Le ministre de l'environnement,

Corinne Lepage

Le ministre de la culture,

Philippe Douste-Blazy

Le ministre des petites et moyennes  
entreprises,  
du commerce et de l'artisanat,

Jean-Pierre Raffarin

Le ministre délégué au budget,  
porte-parole du Gouvernement,

Alain Lamassoure



**PREFECTURE DE PARIS**

## **Acte n° 201692-0017**

**Signé le vendredi 01 avril 2016**

**Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie (DRIEE)**

arrêté n° 2016-DRIEE-021 portant autorisation de détention et d'utilisation d'écaille de tortue caret



PREFET DE LA REGION ÎLE DE FRANCE,  
PREFET DE PARIS

**Direction régionale et interdépartementale  
de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France**

**Service nature, paysages et ressources**

**Pôle police de la nature, chasse et CITES**

**AUTORISATION DE DETENTION ET D'UTILISATION  
D'ÉCAILLE DE TORTUE CARET  
N° 2016-DRIEE 021**

**Le Préfet de la région Île de France  
Préfet de Paris,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.412-1, R. 412-1 à R. 412-7 ;**

**Vu le règlement (CE) n° 338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce ;**

**Vu l'arrêté du 30 juin 1998 fixant les modalités d'application de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction et des règlements (CE) n° 338/97 du Conseil européen et (CE) n° 939/97 de la Commission européenne ;**

**Vu l'arrêté du 14 octobre 2005 fixant la liste des tortues marines protégées sur le territoire national et les modalités de leur protection ;**

**Vu l'arrêté ministériel du 9 juillet 2013, nommant M. Alain VALLET, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;**

**Vu l'arrêté préfectoral n° 2015 181-0020 du 30 juin 2015 donnant délégation de signature à M. Alain VALLET, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;**

**Vu l'arrêté n° 2016-DRIEE IdF 158 du 8 février 2016 accordant subdélégation de la signature de M. Alain VALLET, ingénieur général des mines, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France à ses collaborateurs ;**

**Vu la demande d'autorisation de détention et d'utilisation d'écaille de tortue *Eretmochelys imbricata* en date du 22 février 2016 déposée par Monsieur Alain GUEROULT, gérant de l'ébénisterie Michel Jamet, dont le siège social est situé 43 rue des Cloys 75018 PARIS ;**

**Sur proposition de Monsieur le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;**

**ARRETE**

**Article 1er: Monsieur Alain GUEROULT, gérant de l'ébénisterie Michel Jamet, dont le siège social est situé 43 rue des Cloys 75018 PARIS, identifié sous n° SIRET n° 65204073400012 est autorisé, dans le cadre de son activité professionnelle, à détenir et à utiliser de l'écaille de tortue :**

**De l'espèce *Eretmochelys imbricata*, issue des stocks déclarés par les professionnels autorisés auprès du ministère de l'environnement avant le 1er**

octobre 1993, acquise conformément aux dispositions du règlement (CE) n° 338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 susvisé.

**Article 2 :** La présente autorisation est individuelle et incessible. Elle est valable cinq ans à compter de la date de la présente décision et peut être renouvelée à la demande du bénéficiaire.

Elle est subordonnée à la tenue à jour par Monsieur Alain GUEROULT d'un registre d'entrées et sorties affecté à l'écaille acquise et utilisée.

La présente autorisation peut être retirée à tout moment conformément aux dispositions de l'article R. 412-3 du code de l'environnement.

**Article 3 :** La présente autorisation permet :

a) la cession et l'acquisition d'écaille brute ou de produits semi-ouvrés entre professionnels titulaires d'une autorisation, sous couvert d'une facture décrivant les spécimens avec précision et comportant les références de l'autorisation du cédant ;

b) la vente sur le territoire national d'objets finis fabriqués par Monsieur Alain GUEROULT à l'aide d'écaille répondant aux critères de l'article 1, sous couvert d'une facture décrivant l'objet fabriqué avec précision et comportant les références de la présente autorisation ;

c) le commerce de prestations de restauration d'objets à l'aide d'écaille répondant aux critères de l'article 1, sous couvert d'une facture décrivant l'objet restauré avec précision et comportant les références de la présente autorisation.

**Article 4 :** Les dispositions du présent arrêté ne dispensent pas des certificats requis par le règlement (CE) n° 338/97 susvisé pour la vente d'objets en écaille à destination d'autres États membres de l'Union européenne ou de pays tiers.

**Article 5 :** Le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Paris, le

01 AVR. 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le directeur régional et interdépartemental  
de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France  
La cheffe du pôle police de la nature, chasse et  
CITES



Laetitia DE NERVO



**PREFECTURE DE PARIS**

## **Acte n° 201698-0016**

**Signé le jeudi 07 avril 2016**

**Préfecture de Paris**

Arrêté préfectoral fixant pour l'année 2016 des dérogations collectives au repos dominical dans la branche professionnelle de l'alimentation générale, de l'épicerie, de la crèmerie, des fromages, des fruits et légumes et des liquides à emporter



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE PARIS

**Arrêté préfectoral  
fixant pour l'année 2016 des dérogations collectives au repos dominical  
dans la branche professionnelle de l'alimentation générale, de l'épicerie, de la crèmerie, des fromages, des  
fruits et légumes et des liquides à emporter**

Le Préfet de la région d'Ile de France, préfet de Paris,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du travail et notamment, la troisième partie, livre 1<sup>er</sup>, articles L3132-2, L3132-3, L3132-13 L3132-26, L3132-27, L3132-29 et R3132-21 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 90-642 du 15 novembre 1990, relatif à la réglementation de la fermeture hebdomadaire au public dans le département de Paris, des établissements vendant au détail de l'alimentation générale, de l'épicerie, de la crèmerie, des fromages, des fruits et légumes et des liquides à emporter, et notamment son article 7 qui prévoit des dérogations collectives à raison de trois dimanches par an dans le cadre de la procédure prévue à l'article L.3132-26 du code du travail ;

Vu les conventions collectives nationales du commerce de détail et de gros à prédominance alimentaire et de fruits et légumes, épicerie et produits laitiers ;

Vu les consultations du Syndicat de l'épicerie française et de l'alimentation générale (SEFAG), de la Fédération nationale de l'épicerie (FNDECB), de la Chambre syndicale du commerce en détail des fruits, légumes et primeurs, de l'Union professionnelle des fromagers d'Ile-de-France, de la Fédération des entreprises du commerce et de la distribution (FCD), de l'Union des commerces alimentaires de proximité et de l'Union nationale des syndicats en fruits et légumes et primeurs (UNFD), effectuées le 6 janvier 2016 ;

Vu les propositions des organisations d'employeurs FNDECB, UCP (SEVF), Fédération des fromagers de France et UNFD, en vue de supprimer le repos dominical des salariés des établissements vendant au détail de l'alimentation générale, de l'épicerie, de la crèmerie, des fromages, des fruits et légumes et des liquides à emporter les trois dimanches suivants : 19 juin, 4 décembre et 11 décembre 2016 ;

Vu les consultations des organisations de salariés, prévues à l'article R.3132-21 du code du travail, effectuées par courriers datés du 23 février 2016 et l'avis recueilli (Union syndicale CGT du commerce, de la distribution et des services de Paris) ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.3132-26 du code du travail, dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du maire ; à Paris, cette décision est prise par le Préfet de Paris ;

Considérant, qu'en vertu de l'article 7 de l'arrêté préfectoral du 15 novembre 1990 susvisé, le nombre de ces dimanches ne peut excéder trois par an pour les établissements vendant au détail de l'alimentation générale, de l'épicerie, de la crèmerie, des fromages, des fruits et légumes et des liquides à emporter ;

Considérant que l'expression « chaque commerce de détail », mentionnée par l'article L.3132-26 du code du travail, doit s'entendre comme « chaque branche commerciale concernée », conformément à l'interprétation faite par le Conseil d'Etat dans son arrêt du 29 octobre 2008, Grands magasins/Fédération Nationale de l'Habillement ;

Considérant, de ce fait, que la suppression du repos dominical des salariés doit être accordée collectivement par branche d'activité et non individuellement, par établissement ;

.../...

Considérant qu'aux termes de l'article R.3132-21 du code du travail, l'arrêté du Maire ou, à Paris, du Préfet de Paris relatif à la dérogation au repos dominical pour les commerces de détail prévu à l'article L.3132-26, est pris après avis des organisations d'employeurs et de salariés intéressées ;

Sur la proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Conformément aux dispositions de l'article L.3132-26 du code du travail, les établissements de commerce de détail situés à Paris relevant de la branche professionnelle de **l'alimentation générale, de l'épicerie, de la crèmerie, des fromages, des fruits et légumes et des liquides à emporter**, sont autorisés à employer leur personnel salarié les dimanches 19 juin – 4 décembre et 11 décembre 2016 .

**ARTICLE 2** : En ce qui concerne le repos compensateur et la majoration de salaire applicables aux salariés employés les dimanches visés à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, les employeurs devront se conformer aux dispositions suivantes de l'article L.3132-27 du code du travail :

- le repos compensateur sera accordé aux salariés soit collectivement, soit par roulement, dans la quinzaine qui précède ou suit la suppression du repos ;
- si le repos dominical est supprimé un dimanche précédant une fête légale, le repos compensateur sera donné le jour de cette fête ;
- la majoration de salaire pour ce jour de travail exceptionnel sera égale à la valeur de 1/30<sup>ème</sup> de son traitement mensuel ou à la valeur d'une journée de travail si l'intéressé est payé à la journée.

Par dérogation aux dispositions susvisées du présent article, les mesures relatives au repos compensateur et à la majoration de salaire prévues par les conventions collectives nationales du commerce de détail et de gros à prédominance alimentaire et de fruits et légumes, épicerie et produits laitiers sont applicables, dans l'hypothèse où lesdites mesures sont plus favorables aux salariés que les dispositions susmentionnées prévues à l'article L.3132-27 du code du travail.

**ARTICLE 3** : Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris pour les autres personnes.

**ARTICLE 4** : La préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, le directeur de la modernisation et de l'administration et le directeur de l'unité territoriale de Paris de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Syndicat de l'épicerie française et de l'alimentation générale (SEFAG), à la Fédération nationale de l'épicerie, caviste et spécialiste en produits bio (FNDECB), à l'Union des commerces alimentaires de proximité (UCP), à la Fédération des fromagers de France, à la Chambre syndicale du commerce en détail des fruits, légumes et primeurs, à la Fédération des entreprises du commerce et de la distribution (FCD), à l'Union nationale des syndicats de détaillants en fruits, légumes et primeurs (UNFD), et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site Internet : [www.ile-de-france.gouv.fr](http://www.ile-de-france.gouv.fr).

Fait à Paris, le - 7 AVR. 2016

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,  
préfet de Paris, et par délégation  
Le directeur de la modernisation et de l'administration

  
Olivier ANDRE



**PREFECTURE DE PARIS**

## **Acte n° 201698-0017**

**Signé le jeudi 07 avril 2016**

**Préfecture de Paris**

Arrêté préfectoral fixant pour l'année 2016 des dérogations collectives au repos dominical dans la branche professionnelle des salons de coiffure



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE PARIS

**Arrêté préfectoral  
fixant pour l'année 2016 des dérogations collectives au repos dominical  
dans la branche professionnelle de la coiffure**

Le Préfet de la région d'Ile de France, préfet de Paris,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du travail et, notamment, la troisième partie, livre 1<sup>er</sup>, articles L.3132-2, L.3132-3, L.3132-26, L.3132-27, L.3132-29 et R.3132-21 ;

Vu la circulaire du ministre du travail DRT n° 19/92 du 7 octobre 1992, concernant l'application des dispositions relatives au repos dominical des salariés ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 89-793 du 22 septembre 1989, relatif à la réglementation de la fermeture hebdomadaire au public dans le département de Paris, des salons de coiffure, et notamment son article 3 qui prévoit des dérogations collectives à raison de trois dimanches par an dans le cadre de la procédure prévue à l'article L.3132-26 du code du travail ;

Vu la convention collective nationale de la coiffure ;

Vu les consultations de l'Organisation nationale de la coiffure française, de l'Union régionale de la coiffure d'Ile-de-France et du Conseil national des entreprises de coiffure française effectuées le 6 janvier 2016 et leurs propositions en vue de supprimer le repos dominical des salariés des salons de coiffure, les trois dimanches suivants : 4 décembre, 11 décembre et 18 décembre 2016 ;

Vu les consultations des organisations de salariés, prévues à l'article R.3132-21 du code du travail, effectuées par courriers datés du 23 février 2016 et les avis recueillis (Union Syndicale CGT du commerce, de la distribution et des services de Paris, Syndicat national de l'encadrement du commerce (SNEC-CFE/CGC) ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.3132-26 du code du travail, dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du maire ; à Paris cette décision est prise par le préfet de Paris ;

Considérant, qu'en vertu de l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 89-793 du 22 septembre 1989 susvisé, le nombre de ces dimanches ne peut excéder trois par an pour les salons de coiffure ;

Considérant que l'expression « chaque commerce de détail », mentionnée par l'article L.3132-26 du code du travail, doit s'entendre comme « chaque branche commerciale concernée », conformément à l'interprétation faite par le Conseil d'Etat dans son arrêt du 29 octobre 2008, Grands magasins/Fédération Nationale de l'Habillement ;

Considérant, de ce fait, que la suppression du repos dominical des salariés doit être accordée collectivement par branche d'activité et non individuellement, par établissement ;

Considérant qu'aux termes de l'article R.3132-21 du code du travail, l'arrêté du Maire ou, à Paris, du Préfet de Paris relatif à la dérogation au repos dominical pour les commerces de détail prévu à l'article L.3132-26, est pris après avis des organisations d'employeurs et de salariés intéressées ;

Sur la proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris,

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Conformément aux dispositions de l'article L.3132-26 du code du travail, les salons de coiffure situés à Paris relevant de la branche professionnelle de la **COIFFURE**, sont autorisés à employer leur personnel salarié **les dimanches 4 décembre – 11 décembre – 18 décembre 2016**.

**ARTICLE 2** : En ce qui concerne le repos compensateur et la majoration de salaire applicables aux salariés employés les dimanches visés à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, les employeurs devront se conformer aux dispositions suivantes de l'article L.3132-27 du code du travail :

- chaque salarié privé du repos dominical perçoit une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, ainsi qu'un repos compensateur équivalent en temps ;

- le repos compensateur sera accordé aux salariés soit collectivement, soit par roulement, dans la quinzaine qui précède ou suit la suppression du repos ;

- si le repos dominical est supprimé un dimanche précédant une fête légale, le repos compensateur sera donné le jour de cette fête.

Par dérogation aux dispositions susvisées du présent article, les mesures relatives au repos compensateur et à la majoration de salaire prévues par la convention collective nationale de la coiffure sont applicables, dans l'hypothèse où lesdites mesures sont plus favorables aux salariés que les dispositions susmentionnées prévues à l'article L.3132-27 du code du travail.

**ARTICLE 3** : Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police pour les autres personnes.

**ARTICLE 4** : La préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, le directeur de la modernisation et de l'administration et le directeur de l'unité territoriale de Paris de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'Organisation nationale de la coiffure française, à l'Union régionale de la coiffure d'Ile-de-France, au Conseil national des entreprises de coiffure française et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site Internet : [www.ile-de-france.gouv.fr](http://www.ile-de-france.gouv.fr).

Fait à Paris, le **- 7 AVR. 2016**

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, et par délégation  
Le directeur de la modernisation et de l'administration



Olivier ANDRE



**PREFECTURE DE PARIS**

## **Acte n° 201699-0005**

**Signé le vendredi 08 avril 2016**

**Préfecture de Paris**

Arrêté inter-préfectoral ordonnant le déplacement d'office du navire dénommé « La BOUDEUSE »



l'occasion, et 400 tonnes de grilles de protection qui viendront se planter dans les blocs) seront amenées par la voie d'eau depuis Limay jusqu'au port du Gros Caillou ;

**Considérant** que l'arrivée de la première barge est prévue le mardi 12 avril 2016, que la manutention commence le 14 avril 2016 et que la fin de l'opération de logistique est prévue le 4 mai 2016 ;

**Considérant** qu'afin d'assurer la sécurité de cette opération de logistique, il est nécessaire d'effectuer le déplacement d'office du navire « La BOUDEUSE » ;

Sur proposition du directeur général de Ports de Paris,

## **ARRETENT**

### **ARTICLE 1 :**

Il sera procédé d'office par les soins de Ports de Paris, avec le concours de la Brigade Fluviale de la Préfecture de police et en présence d'un officier de police judiciaire, au déplacement du navire « La BOUDEUSE », immatriculé FC.910491, actuellement stationné au port du Gros Caillou dans le 7ème arrondissement, sur la commune de Paris.

### **ARTICLE 2 :**

Par dérogations aux dispositions de l'article 29 du RPP Seine Yonne, ce navire sera convoyé, de son emplacement actuel jusqu'à la zone de stationnement pour accostage d'urgence identifiée à l'annexe 1 du RPP Seine Yonne, et située du PK 172,900 au PK 173,025 en rive gauche, port du Gros-Caillou, sur 125 m à partir de 50m à l'aval du pont des Invalides.

Le navire « La Boudeuse » restera à cet emplacement au plus tard jusqu'au 4 mai 2016 inclus. A l'issue de ce délai, le navire devra impérativement libérer la zone et stationner sur un site autorisé à le recevoir conformément aux dispositions du RPP Seine Yonne.

La zone de stationnement pour accostage d'urgence identifiée supra ne sera pas utilisable par les bateaux, engins flottants ou convois en difficulté qui pour des raisons de sécurité doivent effectuer un accostage d'urgence, à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté jusqu'au 4 mai inclus.

Un avis à la batellerie indiquant l'indisponibilité de la zone d'arrêt d'urgence jusqu'au 4 mai inclus sera diffusé par Voies navigables de France afin d'avertir les usagers de la voie d'eau.

### **ARTICLE 3 :**

Conformément aux dispositions de l'article L 4244-1 II du code des transports, les frais liés au déplacement d'office, à l'amarrage et à la garde du bateau déplacé sont à la charge du propriétaire. Les manœuvres liées au déplacement d'office et à l'amarrage sont réalisées aux risques et périls du propriétaire. Le propriétaire reste responsable de la garde du bateau.

### **ARTICLE 4 :**

Le présent arrêté sera notifié à Ports de Paris et au propriétaire du navire « La BOUDEUSE ».

### **ARTICLE 5 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de Paris.

Il peut faire l'objet d'un recours auprès du Préfet de Paris dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent.

**ARTICLE 6:**

Le directeur général de Ports de Paris, le directeur de l'unité territoriale de l'équipement et de l'aménagement de Paris, le directeur régional de la police judiciaire, le directeur interdépartemental de la sécurité et de la proximité de l'agglomération parisienne, le directeur des services techniques et logistiques de la Préfecture de police sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Fait à Paris, le 8 avril 2016**

**Le Préfet de police,  
Monsieur Michel CADOT**

**SIGNÉ**

**Le Préfet de la région d'île-de-France,  
Préfet de Paris,  
Monsieur Jean-François CARENCO**

**SIGNÉ**



**PREFECTURE DE PARIS**

## **Acte n° 201698-0011**

**Signé le jeudi 07 avril 2016**

**Préfecture de police**

arrêté n° 2016-00202 portant organisation du laboratoire central de la préfecture de police



ARRÊTÉ N° 2016-00202

portant organisation  
du laboratoire central de la préfecture de police

**Le préfet de police,**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 33 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles R.733-1 et R.733-2 fixant les compétences respectives des services placés sous l'autorité du ministre chargé de la sécurité civile et du ministre de la défense en matière de recherche, de neutralisation, d'enlèvement et de destruction des munitions et des explosifs ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu le décret n°2009-898 du 24 juillet 2009 relatif à la compétence territoriale de certaines directions et de certains services de la préfecture de police ;

Vu le règlement d'emploi SGDN/PSE/PPS/CD n° 10177 approuvé le 12 juin 2003 du détachement central interministériel d'intervention technique en cas de menace d'acte de malveillance de nature nucléaire, radioactive, biologique ou chimique ;

Vu la délibération n° 2006 PP 42-1° des 15 et 16 mai 2006 modifiée portant dispositions statutaires applicables aux corps techniques et scientifiques de la préfecture de police ;

Vu la délibération n° 2006 PP 2 des 30 et 31 janvier 2006 portant fixation du régime indemnitaire applicable à certains fonctionnaires du laboratoire central de la préfecture de police chargés d'assurer la permanence des explosifs ;

Vu la délibération n° 2008 PP 9 du 4 février 2008 portant attribution d'une prime de risques aux fonctionnaires du laboratoire central de la préfecture de police chargés d'assurer la permanence générale et l'astreinte chimique ;

Vu l'arrêté n° 2015-00588 du 17 juillet 2015 portant création du comité des utilisateurs du laboratoire central de la préfecture de police ;

Vu l'arrêté n° 2015-00589 du 17 juillet 2015 portant organisation du conseil scientifique du laboratoire central de la préfecture de police ;

Vu l'arrêté n° 2008-00427 du 26 juin 2008 relatif à l'organisation de la préfecture de police ;

Vu l'avis du comité technique du laboratoire central de la préfecture de police en sa séance du 2 février 2016 ;

Sur la proposition du préfet, directeur du cabinet ;

**Arrête :**

TITRE I<sup>er</sup> :  
Missions

**Art. 1<sup>er</sup>** - Le laboratoire central de la préfecture de police est la direction d'appui scientifique et technique de la préfecture de police, spécialisé dans les domaines suivants :

- l'expertise et la prévention des risques technologiques et domestiques ;
- le concours à la sécurité des personnes et des biens ;
- l'évaluation de l'impact de l'activité urbaine et industrielle sur l'environnement.

**Art. 2** - Le laboratoire central effectue des missions ou des prestations qui lui sont confiées :

- par des autorités de police ou de justice, par voie de réquisition ou d'expertise judiciaire,
- par des services de secours,
- par des autorités administratives,
- par des personnes publiques ou privées.

TITRE II :  
Missions et organisation

Chapitre 1 : Les permanences et l'astreinte chimique

**Art. 3** – Le laboratoire central apporte en tout temps une expertise technique aux autorités de police et de justice et aux services de secours dans le cadre de ses missions définies à l'article 1<sup>er</sup>. A cette fin, deux permanences et une astreinte fonctionnent 24h sur 24 et 7 jours sur 7.

**Art. 3.1** - La *permanence de sécurité des explosifs*, chargée sur le territoire de Paris, des Hauts-de-Seine, de Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne à l'exception de l'emprise des aérodromes d'Orly et de Roissy Charles-de-Gaulle, des opérations civiles de recherche, de neutralisation, d'enlèvement et de destruction des munitions et des explosifs relevant de la compétence du ministère de l'intérieur en application de l'article R-733-1 du code de la sécurité intérieure susvisé ; elle peut, également, être appelée à concourir à ces missions en dehors des limites territoriales définies à l'alinéa précédent à la demande du ministre chargé de l'intérieur, et conformément aux dispositions de l'article 6 du décret n°2009-898 du 24 juillet 2009.

**Art. 3.2** - La *permanence générale* est chargée des enquêtes et interventions techniques (incendies, explosions, intoxications et émanations, risques chimiques et radiologiques) et de conseils en matière de sécurité.

**Art. 3.3** - L'*astreinte chimique* est chargée d'assurer la mise en œuvre d'une unité mobile d'analyses chimiques.

**Art. 4** - Le laboratoire central, en particulier ses permanences et astreintes, peut être requis pour des missions partout en France notamment dans le cadre du « détachement central interministériel d'intervention technique en cas de menace, d'acte de malveillance de nature nucléaire, radioactive, biologique ou chimique ».

## Chapitre 2 : Le conseil scientifique et le comité des utilisateurs

**Art. 5-1** - Un conseil scientifique dont la constitution, les attributions et le mode de fonctionnement font l'objet d'un arrêté du préfet de police, veille à la cohérence et au développement de la politique scientifique du laboratoire central.

**Art. 5-2** - Un comité des utilisateurs dont la constitution, les attributions et le mode de fonctionnement font l'objet d'un arrêté du préfet de police, veille à impliquer les contributeurs et les utilisateurs dans les réflexions menées sur les divers axes de travail du laboratoire central.

## Chapitre 3 : Les pôles scientifiques et techniques

**Art. 6** - Le laboratoire central comprend trois pôles scientifiques et techniques :

- le pôle environnement,
- le pôle mesures physiques et sciences de l'incendie,
- le pôle explosifs, interventions et risques chimiques.

Tous les pôles ont des missions de conseil, d'assistance et de formation professionnelle dans leurs domaines de compétence précisés ci-après. Ils participent au développement scientifique du laboratoire au moyen de partenariats avec des établissements d'enseignement et/ou de recherche et d'autres organismes scientifiques français, européens et internationaux.

**Art. 6.1** - Le pôle *environnement* est chargé d'analyses, mesures, études et enquêtes relatives à la qualité des eaux, à la pollution des sols ou tout autre milieu, à la qualité de l'air à l'extérieur ou à l'intérieur de locaux ou à la suite d'intoxications oxycarbonées avérées ou suspectées ou de malaises, ainsi que de dosages et d'analyses de substances diverses.

**Art. 6.2** - Le pôle *mesures physiques et sciences de l'incendie* est chargé d'essais, d'exams, de mesures, d'études et d'enquêtes dans les domaines de la prévention du risque batimentaire, de l'incendie, de l'électricité, de l'électronique malveillante, des drones. Il est également chargé d'analyses de conformité d'installations techniques dans des bâtiments et infrastructures recevant du public ou de grande hauteur.

**Art. 6.3** - Le pôle *explosifs, interventions et risques chimiques* est chargé de la recherche de traces de substances inflammables ou explosives sur des résidus d'incendie ou des débris d'explosions, de l'analyse d'explosifs ou de produits inflammables ou autres composés chimiques, de la permanence de sécurité des explosifs et des missions de sécurité relatives aux substances explosives et chimiques, de l'encadrement et la gestion de la permanence générale et de l'astreinte chimique, de l'enlèvement et de l'élimination de matières et produits dangereux.

## Chapitre 4 : Les départements fonctionnels

**Art. 7** – Le laboratoire central comprend trois départements fonctionnels :

- le département du développement scientifique et de la qualité,
- le département des ressources humaines et des finances,
- le département des technologies de l'information, de la logistique et des achats.

**Art. 7.1** - Le département du *développement scientifique et de la qualité* est chargé de la stratégie scientifique du laboratoire, du management de la qualité et de la mesure ainsi que de l'organisation de la documentation.

**Art. 7.2** - Le département des *ressources humaines et des finances* est chargé de la politique et de la gestion des ressources humaines, des finances et de l'administration générale.

**Art. 7.3** - Le département *des technologies de l'information, de la logistique et des achats* est chargé de l'informatique et des télécommunications, de la logistique et des affaires immobilières. Il coordonne les processus d'achats de l'ensemble des entités du laboratoire central.

#### Chapitre 5 : La direction du laboratoire

**Art. 8** – Le directeur du laboratoire central est assisté dans ses fonctions par un sous-directeur.

**Art. 9** - Les fonctions suivantes sont rattachées à la direction du laboratoire central :

- hygiène et sécurité,
- communication,
- contrôle de gestion,
- prise en compte transversale de l'organisation et du pilotage des grands événements de sa zone de compétence.

#### Titre III : Dispositions finales

**Art. 10** - Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2010-00462 du 5 juillet 2010, portant organisation du laboratoire central de la préfecture de police, sont abrogées.

**Ar. 11** - Sont chargés de l'exécution du présent arrêté :

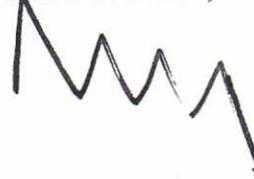
- le préfet, directeur du cabinet du préfet de police,
- le préfet, secrétaire général pour l'administration de la police de Paris,
- le directeur du laboratoire central de la préfecture de police.

Cet arrêté sera publié :

- au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police,
- au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine,
- au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-Saint-Denis,
- au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne,
- au bulletin municipal officiel de la ville de Paris.

Fait à Paris, le **07 AVR. 2016**

Le Préfet de Police,



Michel CADOT



**PREFECTURE DE PARIS**

## **Acte n° 201698-0013**

**Signé le jeudi 07 avril 2016**

**Préfecture de police**

rrêté n° 2016-00203 relatif aux missions et à l'organisation du service des affaires immobilières



**Arrêté n° 2016-00203**  
relatif aux missions et à l'organisation du service des affaires immobilières

**Le préfet de police,**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 77-1266 du 10 novembre 1977 relatif aux emplois de directeur de la préfecture de Paris, de directeur général et de directeur de la préfecture de police (services administratifs) ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 74 ;

Vu le décret n° 2013-728 du 12 août 2013 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur et du ministère des outre-mer, notamment son article 15 ;

Vu le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure, notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté n° 2009-00641 du 07 août 2009 modifié relatif à l'organisation de la préfecture de police ;

Vu l'avis du comité technique des administrations parisiennes en date du 16 mars 2016 et vu l'avis du comité technique des directions et des services administratifs (Etat) en date du 24 mars 2016 ;

Sur proposition du préfet, secrétaire général pour l'administration ;

## **Arrête**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Le service des affaires immobilières de la préfecture de police, placé sous l'autorité du préfet, secrétaire général pour l'administration, est dirigé par un chef de service d'administration centrale qui porte le titre de chef du service des affaires immobilières. Il est assisté par un adjoint issu du corps des administrateurs civils ou d'un corps équivalent

### **TITRE PREMIER**

#### **MISSIONS**

### **Article 2**

Le service des affaires immobilières est chargé de concevoir et de mettre en œuvre la politique immobilière des directions et services du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité de Paris. Il conduit également les opérations immobilières qui lui sont confiées sur ce ressort géographique par les services centraux du ministère de l'intérieur, les préfectures du ressort de la région d'Ile-de-France et les établissements publics placés sous la tutelle du ministre de l'intérieur.

A ce titre, il :

1° établit le schéma pluriannuel stratégique immobilier zonal de sécurité intérieure (SPSI) et s'assure de la cohérence avec les orientations du schéma directeur immobilier régional (SDIR);

2° conduit les opérations relatives à la gestion du foncier et des biens immobiliers, à la négociation et au suivi des baux ;

3° mène les opérations de construction de nouveaux bâtiments et de réalisation de travaux, de rénovation lourde et d'aménagement immobilier ;

4° détermine et applique la politique d'entretien et de maintenance des emprises immobilières de la police nationale sur le ressort territorial du SGAMI.

5° apporte son expertise à la mise en œuvre de la politique d'entretien et de maintenance dans les emprises relevant du périmètre du SGAMI.

6° conduit les opérations de travaux, de rénovation lourde et de construction pour le compte de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris ;

7° peut conduire les opérations de travaux, de rénovation lourde et de construction pour le compte de la direction générale de la gendarmerie nationale, des autres directions ou services de l'administration centrale du ministère de l'intérieur, des préfectures de la région d'Ile de France et des établissements publics placés sous la tutelle du ministre de l'intérieur. Ces opérations sont conduites alors sous le régime de la maîtrise d'ouvrage déléguée.

8° assure en liaison avec les directions et services concernés de la préfecture de police, la gestion du personnel et des moyens qui lui sont affectés.

TITRE II  
ORGANISATION

**Article 3**

Le service des affaires immobilières comprend :

- la mission ressources et moyens
- le département juridique et budgétaire ;
- le département construction ;
- le département exploitation ;
- la mission stratégie.

CHAPITRE 1ER

**La mission ressources et moyens**

**Article 4**

La mission ressources et moyens est en charge des fonctions support nécessaires au bon fonctionnement du service. Elle a pour mission de coordonner l'action des cellules et pôles qui la composent et de veiller à leur bonne articulation avec les départements composant le service.

La mission ressources et moyens comprend :

- le pôle ressources humaines ;
- le pôle informatique ;
- le pôle hygiène, sécurité et environnement ;
- le pôle moyens généraux.

**Article 5**

Le pôle ressources humaines est chargé :

- d'assurer la gestion administrative et statutaire de proximité des agents, en lien avec la direction des ressources humaines.

Le pôle informatique est chargé :

- de mettre à la disposition du service les outils d'information et de communication numérique, en lien avec la direction opérationnelle des services techniques et logistiques.

Le pôle hygiène, sécurité et environnement est chargé :

- 1° d'assurer la prévention des risques professionnels des agents ;
- 2° d'analyser les risques et suivre les actions mises en place dans le cadre du document unique ;
- 3° de mettre en place une veille réglementaire dédiée à l'hygiène sécurité ;
- 4° d'assurer l'interface avec les comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail du périmètre SGAMI sur les thématiques relevant de la sécurité immobilière et d'être force de proposition pour la mise en œuvre d'une politique de maintenance préventive ;

Le pôle moyens généraux est chargé de la mise à disposition, du suivi et du contrôle en liaison avec les départements, des moyens matériels et budgétaires nécessaires à la bonne marche du service.

## CHAPITRE 2

### **Le département juridique et budgétaire**

#### **Article 6**

Le département juridique et budgétaire comprend :

- le bureau du patrimoine immobilier ;
- le bureau de la programmation et du suivi budgétaire ;
- le bureau des marchés publics de travaux ;
- le bureau de l'économie de la construction ;
- la mission d'aide au pilotage et exploitation des données bâtimentaires.

#### **Article 7**

Le bureau du patrimoine immobilier est chargé :

- 1° de conduire, en lien avec le service France Domaine, les opérations relatives aux acquisitions et cessions, aux nouvelles locations et d'assurer la gestion des baux en cours ;
- 2° d'assurer, pour le compte de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris, des actes de gestion des baux pour les logements des sapeurs-pompiers ;
- 3° de superviser en liaison avec la mission d'aide au pilotage et exploitation des données bâtimentaires le renseignement du référentiel technique des bâtiments.

#### **Article 8**

Le bureau de la programmation et du suivi budgétaire est chargé :

- 1° d'établir la programmation annuelle et pluriannuelle des crédits d'investissement et de s'assurer de sa soutenabilité budgétaire ;
- 2° de proposer la répartition annuelle des crédits de fonctionnement et d'établir la projection pluriannuelle de ces crédits ;
- 3° de suivre l'exécution des crédits.

#### **Article 9**

Le bureau des marchés publics de travaux est chargé :

- 1° de la passation des marchés de travaux, de maîtrise d'œuvre et de prestations intellectuelles connexes, en coordination avec les départements concernés en charge des aspects techniques des procédures ;
- 2° d'assurer une fonction de veille et de conseil juridique ;
- 3° de suivre les procédures précontentieuses et contentieuses portant sur la passation ou l'exécution des marchés, en lien avec le service des affaires juridiques et du contentieux ;
- 4° du suivi qualitatif des procédures.

### **Article 10**

Le bureau de l'économie de la construction est chargé :

- 1° de contribuer à la mise en œuvre des opérations immobilières en analysant les projets sous leur angle économique, notamment en ce qui concerne les propositions financières remises au service ;
- 2° de participer à l'exécution financière des marchés d'opérations immobilières en liaison avec les autres départements.

### **Article 11**

La mission d'aide au pilotage et exploitation des données bâtimentaires est chargée de renseigner les outils de pilotage, notamment ceux liés à la mise en œuvre du SPSI et du SDIR. Elle apporte également dans ce domaine son concours aux décisions concernant l'activité du service.

## **CHAPITRE 3**

### **Le département construction**

### **Article 12**

Le département construction comprend :

- la cellule de coordination administrative et technique
- le secteur études et grands projets;
- des secteurs territoriaux : Paris, Nord-est, Nord-ouest et Sud installés au siège administratif du service ;

### **Article 13**

La cellule de coordination administrative et technique est chargée de la centralisation des données relatives aux plans de charge des secteurs ainsi que des tableaux de suivi budgétaire et de l'harmonisation des procédures, en lien avec le bureau de la programmation et du suivi budgétaire.

### **Article 14**

Le secteur études et grands projets est chargé :

- 1° des études amont de faisabilité et d'analyse préalable relatives aux grands investissements immobiliers ;
- 2° de la conduite d'opération des projets relevant du périmètre de ce secteur ;
- 3° de piloter les procédures de concours de maîtrise d'œuvre en lien avec le bureau des marchés publics de travaux ;
- 4° de participer à l'alimentation de la base de données immobilières (référentiel technique).

### **Article 15**

Les secteurs territoriaux sont chargés sur leur zone de compétence :

- 1° de conduire les opérations de construction et de travaux validés en programmation ;
- 2° d'assurer la conduite des opérations de réhabilitation lourde, confortement ou grosses réparations qui leur sont attribués en programmation dans le cadre de la validation des plans de charge.
- 3° de participer à l'alimentation de la base de données immobilières (référentiel technique).

La répartition en secteurs territoriaux est indicative et facilite la gestion de la programmation immobilière. L'évolution du plan de charge peut conduire à modifier cette sectorisation dans le respect des missions confiées aux conducteurs d'opération et mentionnées au 1° et au 2° du présent article.

## CHAPITRE 4

### **Le département exploitation**

#### **Article 16**

Le département exploitation comprend :

- le bureau des moyens et de l'assistance technique
- des délégations territoriales : Paris, Nord-est, Nord-ouest, Sud installées dans les départements relevant de leur ressort. Les personnels qui y sont affectés sont en résidence administrative dans ces départements.

#### **Article 17**

Le bureau des moyens et de l'assistance technique est chargé :

- 1° d'élaborer, de piloter la politique de maintenance préventive et curative des bâtiments ;
- 2° d'organiser la relation avec les services client au travers d'outils de prise en charge et de suivi des demandes (type « hotline ») et par une animation du réseau des chefs d'établissement ;
- 3° de concevoir les marchés d'exploitation des immeubles ;
- 4° de construire et actualiser un référentiel technique de la maintenance ;
- 5° de fournir une expertise aux délégations territoriales et le cas échéant, aux services relevant du ministère de l'Intérieur, sous réserve de la soutenabilité de la demande au regard du plan de charge du département ;
- 6° de conduire et d'harmoniser les pratiques de maintenance et de fourniture de biens ou de services des centres de rétention administrative et zone d'attente relevant du SGAMI ainsi que pour les services du ministère de l'Intérieur ayant confié la gestion des supports techniques nécessaires à leur fonctionnement au travers de marchés d'externalisation au SAI.

### **Article 18**

Les délégations territoriales sont chargées sur leur zone de compétence :

- 1° de mettre en œuvre la politique de maintenance préventive et curative des bâtiments ;
- 2° de contribuer au fonctionnement et aux opérations logistiques immobilières, dont l'organisation et l'exécution du nettoyage des locaux ;
- 3° de participer à l'alimentation de la base de données immobilières (référentiel technique).

### CHAPITRE 5

### **La mission stratégie**

### **Article 19**

La mission stratégie est chargée :

- 1° de proposer un cadre de réflexion stratégique immobilière à partir des directives fixées par le préfet de police ;
- 2° de mettre en cohérence, les projets de rationalisation ;
- 3° d'analyser les moyens immobiliers existants, les besoins identifiés et les opportunités ;
- 4° de proposer une politique pluriannuelle de rationalisation et d'optimisation ;
- 5° d'assurer l'actualisation permanente et le suivi du schéma directeur ;
- 6° de participer à l'alimentation du système d'information « métier » ;
- 7° de suivre l'évolution des référentiels bâtimentaires et d'en diffuser les bonnes pratiques.

### TITRE III

### DISPOSITIONS FINALES

### **Article 20**

L'arrêté n° 2014-00741 du 1<sup>er</sup> septembre 2014 relatif à l'organisation et aux missions du service des affaires immobilières de la préfecture de police est abrogé.

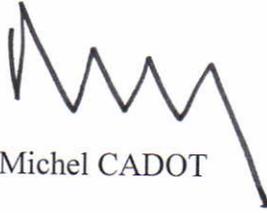
**Article 21**

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2016.

**Article 22**

Le préfet, secrétaire général pour l'administration, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et des préfectures des départements de la zone de défense et de sécurité de Paris, ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la ville de Paris.

Fait à Paris, le **07 AVR. 2016**



Michel CADOT

—